

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU RÉSERVOIR DU DER-CHANTECOQ

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code Général des Transports, et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des Transports

VU le code du Sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive

VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du Livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air

VU le code forestier, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre I relatif à l'usage du feu

VU l'arrêté interpréfectoral portant institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation complémentaire de la chasse dans la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Ourtines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs) propriétaire et gestionnaire du plan d'eau dans le cadre de ses missions de service public en matière de protection des inondations et de soutien des débits d'étiage des rivières du bassin amont de la Seine.

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable « le concessionnaire » qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation, dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars. Le stationnement et la circulation de tout véhicule y sont également interdits, sauf mission de service public et d'entretien ;
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau ;
- la chasse sur le territoire de l'EPTB Seine Grands Lacs, gérée par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage ;
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert ;
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet (articles R.111.32 à R.111.34 du code de l'urbanisme), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Syndicat du Der après avis du Directeur de la réserve (cet alinéa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis) ;
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le Syndicat du Der ;
- l'usage des WC marins (sanctions : articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement) ;
- mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts ;
- la circulation à pied et en véhicule sur l'île de Chantecoq, dans la zone matérialisée par les piquets de clôture, sauf mission de service public ;
- le plongeon depuis tous les ouvrages hydrauliques et de franchissement (ports, digues, passerelles et vannages).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 35 nœuds (soit 65 km/h), à l'exception des services de secours.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur.

Le lac est divisé en quatre zones :

- l'ancien réservoir de Champaubert,
- le plan d'eau principal,
- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest

Le schéma directeur comporte les dispositions suivantes:

3.1. Zones interdites

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.10 ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de Champaubert à moins de 500 mètres de la tour de restitution de la presqu'île de Larzicourt, à moins de 250 mètres des tours secondaires de restitution (Droyes et Blaise) et à moins de 50 mètres des digues et des bandes de rives. Cette réglementation ne s'applique pas à l'ancienne digue de Champaubert qui fait l'objet de mesures spécifiques définies à l'article 12.1 a ci-après,
- Dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest, à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planche à voile et de kitesurf,
- En amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, **toute pénétration, de quelque nature que ce soit, est interdite** :

- Dans la zone de quiétude A balisée par l'O.N.C.F.S., située au nord-ouest du lac, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude B, dite Anse de Champaubert, **du 1^{er} juillet au 31 mars**,
- Dans la zone de quiétude C, dite Queue de Braucourt, Etang de La Dame, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude D dite site de Chantecoq, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude E, dite Anse des Grandes Côtes, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude F dite Queue du Der, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude G dite des Deux Anses de Beaulieu, **toute l'année**

Une carte des zones de quiétude est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

Par ailleurs, des interdictions circonstanciées temporaires sont prévues à l'article 13 ci-après.

3.2 – Bande de rive et chenaux

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 50 m où la navigation est interdite. Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1. susvisé.

Dans les chenaux, la vitesse des embarcations sera limitée à 5 nœuds (soit 9 km/h).

3-3 – Baignades

Les baignades sont interdites depuis les ouvrages d'art (digues, ports, tours de restitution, passerelles, ponts, etc ...). Elles sont autorisées et surveillées dans des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au Code du Sport, et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

Ces plages aménagées sont les plages :

- de la station nautique (commune de Giffaumont-Champaubert)
- de la presqu'île de Larzicourt (commune de Larzicourt)
- de Nuisement (commune de Sainte-Marie-du-Lac)
- de la Cornée du Der (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- des Sources du Lac (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- de Braucourt, sur la presqu'île de Champaubert (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, dans le reste du domaine et en dehors des périodes effectives de surveillance sur les plages aménagées, la baignade se fait « aux risques et périls des baigneurs ».

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

3-4 – Plongées subaquatiques

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le bassin nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'EPTB Seine Grands Lacs est autorisé de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3-5 - Entraînement de chiens de sauvetage nautique

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, côté Bassin Sud au sud-ouest de la rampe de Rougemer.

3-6 – Pêche

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, la réglementation spéciale relative aux périodes de pêche et aux modes de pêche autorisés sur le lac du Der-Chantecoq est fixée par l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der.

Par ailleurs, le règlement de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA), consultable sur le site internet <https://www.pecheauder.com> devra être respecté par tous les pêcheurs.

3-6-1 Autorisation de pêche

Conformément à l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der :

La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques sud-est et nord-ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal à l'est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées **uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7**, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau.

Elle est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et des ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sur le port de Giffaumont (article 3.5-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude B dite anse de Champaubert du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 mars,
- dans la zone d'alevinage de l'étang « La Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA).

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par l'arrêté inter-préfectoral régissant la pêche sur le Der. Une réservation préalable est obligatoire auprès de l'UFAPPMA.

3.6-2 Pêche depuis les rives

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre,
- sur la rive enrochée située au sud-est de la rampe de mise à l'eau est,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars.

La pêche est autorisée sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du Lac et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port.

Elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin nord).

L'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

3.7 – Embarcations à moteur

Une zone balisée à l'ouest et au sud-est de l'île de Chantecoq est réservée du 1^{er} mars au 30 septembre aux embarcations à moteur. Toutefois, la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite sud-est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe nord-ouest de l'île de Chantecoq.

La limite sud-est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie ouest du port de Giffaumont. Les embarcations à moteur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone.

Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports collectifs de passagers.

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski et une zone d'évolution des autres embarcations à moteur et, au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservée aux pratiquants du jet-ski.

Les skieurs nautiques pourront utiliser pour base de départ les pontons autorisés au sud-est du site de Chantecoq et évoluer dans la zone qui leur est attribuée.

La mise à l'eau des bateaux à moteur se fera uniquement à partir du port de Giffaumont, rampe ouest, ou à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne le jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique sud-est est défini comme la partie du bassin longée par la route sur le talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

- Ecole d'initiation ou de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- Compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, après validation du concessionnaire et démarches déclaratives ou demandes d'autorisation à effectuer auprès des services préfectoraux de la Marne ou de la Haute-Marne, selon la localisation de l'épreuve.

L'usage du moteur pour les bateaux à voile est autorisé **uniquement** lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Dans les ports, la vitesse est limitée à 3 nœuds (soit 5 km/h).

3.8 – Embarcations sans moteur

Les embarcations sans moteur, y compris les planches à voile, les kitesurfs et les paddles, à l'exclusion des pédalos et engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques), sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence ou temporairement,
- dans les zones réservées à la baignade,
- dans la zone réservée aux embarcations à moteur.
- pour ce qui concerne les kitesurfs sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

De plus, en ce qui concerne les planches à voile, les paddles et les kitesurfs, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin sud-est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation de ces établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à des dispositions réglementaires fixées par le Code du Sport. Toute structure (association, entreprise...) devra s'y conformer

3.9 - Pédalos et engins de plage

Les engins de plage (matelas gonflables, bouées enfants) ne sont autorisés que dans les zones de baignades surveillées.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 100 mètres des limites extérieures des baignades ou de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

3.10- Bateaux de surveillance et de police

Les embarcations de la gendarmerie nationale, du SDIS, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du Syndicat mixte du Der, de l'ONCFS et les embarcations de surveillance et sécurité des écoles de voiles et plongées, ainsi que d'autres organismes dans le cadre des missions régaliennes de l'État, sont exemptées des dispositions et restrictions ci-dessus. Elles ont accès à l'ensemble du plan d'eau. La mise à l'eau des embarcations de ces services peut se faire en tout point équipé d'une rampe.

3.11 – Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons

Conformément au règlement général de police, la circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf pour la mise à l'eau des embarcations.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les services de sécurité et les services techniques.

3.12 – Propulsion électrique annexe

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche. Pour les barques ainsi équipées :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque
- les embarcations devront être munies de rames, et respecter toutes les obligations afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

4.1 – Zones interdites à la navigation

Les zones interdites à la navigation comprennent :

a) Les zones dites de sécurité

Les limites des zones de sécurité que constituent l'amont de la tour de restitution principale Marne (presqu'île de Larzicourt) (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de Champaubert (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100 m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A1 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, disposés sur chaque rive, et par une bouée jaune bi-conique de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir, le concessionnaire placera, sur le côté nord de la brèche de l'ancienne digue de Champaubert, deux panneaux A1. marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A seront remplacés par des panneaux E (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.1 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

b) Les zones de protection des digues

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaunes sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

c) Les zones de quiétude

Les zones de quiétude permanentes A et G ainsi que les zones de quiétude temporaires B et E sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100 mètres.

La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Etang de la Dame.

La zone de quiétude D n'est pas matérialisée pour des raisons techniques.

La zone de quiétude F est délimitée par un panneau implanté en rive gauche.

d) Chenaux, planche à voile et kitesurfs

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord.

Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de couleur adéquate.

4.2 – Baignades

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternés rouge et blanc d'un diamètre de 0,08 m.

4.3 – Embarcations à moteur

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 0,80 m de diamètre espacées de 250 m.

4.4 – Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses (notamment triatlons) qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq). Le balisage concernant les zones de quiétude est à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (*DRIEA*), chargée du service de la Navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'entretien du balisage.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve des articles A4241-48-8 et A 4241-48-12 du RGPN, d'être équipées réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

- 1) Pour l'application du R.G.P., le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- 2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- 3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- 4) Les planches à voile et les kitesurfs sont assimilés aux dériveurs.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD, BOUÉES ...

La pratique du ski nautique et des engins tractés n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

La personne tractée doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage et un casque.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée.

L'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires prévoit que le bateau doit posséder un gilet de flottaison par personne embarquée, un dispositif lumineux, un moyen de lutte contre les incendies, un dispositif d'assèchement manuel, une ligne de mouillage. Ce matériel de flottaison doit être porté en permanence (article 240-2-05 de l'arrêté susvisé).

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants (pontons...)

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3 cités ci-dessous.

Les zones de plongée sont :

- 1) La zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
- 2) La face sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
- 3) La pointe de Chantecoq située au sud du site de Chantecoq
- 4) La bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
- 5) La face ouest de la presqu'île de Nemours
250 m au sud du port de Nemours
250 m au nord de la Brèche
- 6) La face est de la presqu'île de Nemours
250 m à l'ouest de la tour de restitution
250 m au nord de la Brèche
- 7) L'îlot au sud de la digue de la Cornée
- 8) L'anse de la Malmaison au sud-ouest du Bois du Ham
- 9) La bordure ouest de la presqu'île de Champaubert
250 m au nord de la digue de cloisonnement et l'église
- 10) L'île dite du Pont Hurlin située au nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution est compris dans une bande de 100 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées...) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite : pavillon alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra obligatoirement être licencié à une fédération sportive agréée par l'Etat et proposant l'activité plongée. Il devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous marins.

Les établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui organisent la pratique des activités subaquatiques doivent présenter les garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du Sport.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

ARTICLE 9 – RÈGLES D’AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L’EAU.

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport collectif de passagers dont le stationnement est situé au port de Giffaumont.

9.1 - Amarrage

Tout amarrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

a) Embarcations à moteur

Port de Giffaumont (zone réservée aux embarcations à moteur)

b) Embarcations sans moteurs

Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée nord, presqu’île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.

Pédalos : abords des plages aménagées

9.2 - Mouillage de nuit

Les voiliers habilités et les embarcations à moteur de plus de deux tonneaux pourront mouiller de nuit dans leurs zones autorisées à la navigation.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

La navigation de nuit et le bivouac à bord d’un bateau de pêche sont interdits quelle que soit la taille de l’embarcation.

9.3 - Stationnement interdit

Dans la zone de la Brèche de Champaubert, le stationnement de toutes embarcations (y compris les barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac, du 1^{er} novembre au 30 juin, dans un périmètre de 100 mètres autour de la Brèche.

9.4 - Lieux de mise à l’eau

Les emplacements de mise à l’eau par catégorie d’embarcations y compris les planches à voile et les kitesurfs sont précisés au tableau ci-après :

<u>Sites</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Catégories d’embarcations dont la mise à l’eau est autorisée</u>
Cornée est	Rampe principale	Dériveurs – planches à voile-Habitable
Cornée du Der	Trou Souillard	barques
Port de Giffaumont	Rampe ouest	Bateaux à moteur et barques à moteur
	Rampe est	Barques - voiliers
	Rampe de Rougemer bassin principal	Voiliers – planches à voile – kitesurfs
	Rampe de Rougemer bassin sud	Voiliers – planches à voile – barques de pêche - kitesurfs
	Rampe jet-ski	Jet-ski
Bassin sud	Rampe du bassin d’aviron	barques
	Rampe de l’étang	barques
	Rampe de la digue	Planches à voile – kitesurfs
Champaubert	Rampe de l’église	barques
	Anse nord-est	barques
Presqu’île de Nemours	Rampe n°1	barques
	La Brèche	barques
	Face à l’entrée du camping du YCD	barques
Port de Nemours	Rampe n° 2	voiliers – planches à voile – barques

		de pêche
	Rampe n° 3	Voiliers
	Rampe n° 4	Voiliers
	Rampe n° 5	voiliers
	Rampe n° 6	voiliers
Nuisement	Ancien CD 13	barques de pêche, planches à voile, kitesurf
Port de Nuisement	Rampe n°1	barques du 15/10 au 15/03, voiliers
Bassin nord	Rampe de la plage	barques – planches à voile – kitesurfs
Presqu'île de Larzicourt	Rampe de la restitution	barques

La mise à l'eau des kayaks est autorisée sur toutes les rampes de mise à l'eau, sauf celles des ports et des jet-ski.

ARTICLE 10 – MESURES GENERALES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

10.1 - Responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité publique sur le Lac du Der-Chantecoq est confiée au Groupement de gendarmerie de la Marne. Les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne assurent, quant à eux, leur mission de sécurité civile conformément à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le plan du lac figurant en annexe a été établi par les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne, et constitue le plan de référence pour l'ensemble des services concernés par des interventions sur le lac du Der

10.2 - Moyens mis à disposition des services responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage

- I. Le syndicat du Der assurera la fourniture et l'entretien des locaux nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du poste de la gendarmerie (locaux implantés à Giffaumont).
- II. Des conventions spécifiques préciseront les moyens fournis par le Syndicat du Der aux SDIS de la Marne et de la Haute-Marne et à la gendarmerie de la Marne, les assurances à souscrire et la répartition des charges de fonctionnement afférentes.

10.3 - Modalités d'exercice de la sécurité et du sauvetage

- I. L'activation du poste de sécurité de la gendarmerie se fera au regard d'un calendrier mis en place chaque année, selon les besoins liés à l'activité nautique, en coordination entre la gendarmerie et le Syndicat du Der.
- II. Les interventions pour secours sur le Lac du Der et ses installations associées sont assurées d'une manière générale par les SDIS (Service départemental d'Incendie et de Secours) de la Marne et de la Haute-Marne dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, et conformément à leur règlement opérationnel effectif.

Le SDIS de la Marne arme un poste de secours avancé au port de Giffaumont les week-ends et jours fériés en période estivale, en fonction d'un calendrier établi chaque année conjointement entre les deux parties.

En Haute-Marne, le sauvetage est assuré depuis les postes d'Eclaron-Braucourt-Ste Livièrre, Saint-Dizier et Montier-en-Der, avec le pré positionnement d'une embarcation au port de Nemours, pendant toute la période estivale.

Ces services sont alertés par les numéros d'urgence attribués nationalement à l'alerte des secours.

ARTICLE 11 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

11.1 - Sécurité générale quant aux dispositifs de navigation

Tout dispositif de navigation doit être muni d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Les gilets de sauvetage qui ne sont pas la propriété des particuliers, comme spécifié dans l'arrêté du 4 mai 1995, doivent satisfaire à des tests de flottabilité réalisés tous les ans

Les occupants des embarcations doivent porter leur gilet de sauvetage. Pour les embarcations habitables, les occupants sont invités à porter leur gilet de sauvetage. Les utilisateurs de planche à voile et de kitesurfs et les pratiquants de jet-ski doivent porter un vêtement isothermique couvrant au moins la partie supérieure du corps et assurant la flottaison ou une brassière de sécurité et ce, quel que soit le temps.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les gilets de sauvetage mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que de l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ses gilets de sauvetage à disposition du public doit disposer d'un registre des Équipements de Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service des gilets, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

11.2 - Sécurité et sauvetage propres à chaque activité

Chaque club ou association sportive et chaque sous-concessionnaire du droit de mettre des engins flottants en location doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telle que l'école de voile, les régates et les établissements d'activité physique et sportive (loueurs...).
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

En cas de danger, la gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

Pour des raisons de sécurité, le port des waders et cuissardes est interdit dans les embarcations. Par ailleurs, toute embarcation (voiliers, bateaux, barques de pêche) devra être munie en permanence d'une boussole ou d'un compas.

11.3 - Sécurité des baignades

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense par les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât prévu à cet effet :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Drapeau rouge : | « baignade interdite » |
| - Drapeau jaune orangé : | « baignade dangereuse » |
| - Drapeau vert : | « baignade autorisée » |

En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée, et se fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que régates, joutes, manifestations sportives, fêtes nautiques, compétitions, courses, essais publics d'embarcations... doivent être, selon le type de manifestation, déclarées, ou autorisées **par arrêté préfectoral**

Chaque organisateur adressera ses déclarations ou ses demandes d'autorisations au Sous-Préfet d'Épernay, chargé des épreuves sportives pour l'ensemble du département de la Marne, si le point de départ de l'épreuve se situe dans le département de la Marne.

Si le point de départ de l'épreuve est situé en Haute-Marne, les dossiers sont à adresser à la préfecture de la Haute-Marne.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins deux mois à l'avance. Elle indiquera, en complétant le CERFA ad hoc, le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées. La demande comportera également l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport.

En parallèle, le syndicat du Der devra être informé de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 13 – MESURES TEMPORAIRES

13.1 – Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche

a) Navigation

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 13.1b ci-après.

En outre, le franchissement de la brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations y compris les barques de pêche lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*.

b) Pêche

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129*
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133*.
- sur l'ancien réservoir de Champaubert et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 129*

13.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 mètres sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 mètres en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Vent-Orage

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas d'orage ou de coup de vent, les occupants de toute embarcation devront revêtir le gilet de sauvetage prévu à l'article 11. En ce qui concerne les voiliers habitables, cette mesure s'appliquera dès que la réduction de la voile de base sera nécessaire.

Les embarcations devront, en outre, rejoindre le plus rapidement possible la rive la plus proche.

13.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 – Marques d'identification des embarcations et établissements flottants – inscription – immatriculation

Les embarcations, à l'exception des engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques ...) porteront les marques suivantes :

a) nom et devise

* Le niveau de la cote peut être consulté sur le site de l'EPTB à l'adresse suivante : <http://seinegrandslacs.fr/lacs/lac-reservoir-marne>

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile etc... devront, en ce qui concerne le nom et la devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

b) numéro d'inscription

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

14.2 – Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Une installation permanente d'avitaillement en produits pétroliers est autorisée au port de Giffaumont

14.3 – Vidange des WC et rejets de déchets

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Les rejets des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés au port de Giffaumont (articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'EPTB Seine Grands Lacs et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives en rapport avec le lac du der
- dans les locaux des services de sécurité et de secours.
- Au poste provisoire de gendarmerie de Giffaumont

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 16 - TEXTES ABROGES

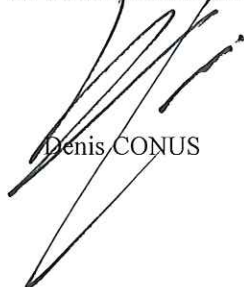
L'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq est abrogé.

ARTICLE 17 – EXECUTION – PUBLICATION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale de la Marne et de la Haute-Marne, les chefs de services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour les départements de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons en Champagne, le **10 JUIL. 2018**

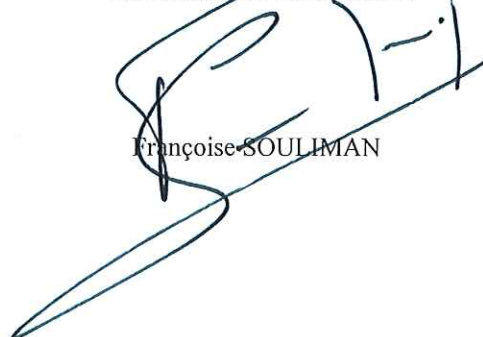
Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Chaumont, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

1000 1000 1000

1000 1000 1000

Handwritten signature or scribble in blue ink, possibly containing the letters "HIS" and "D".

Documents annexés à l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018

1. Plan du Lac faisant apparaître les limites des réserves naturelles
2. Carte des zones de quiétude
3. Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la réserve de chasse et de Faune sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny
4. Arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2001 portant réglementation complémentaire de la chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Ourtines et d'Arrigny
5. Arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2016 portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der
6. Règlement de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA)
7. Rappel des obligations légales et réglementaires imposées aux exploitants, dans le but de garantir au consommateur que les prestations proposées ne présentent pas de danger pour leur santé ou sécurité

